

Extrait du registre aux délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 23 OCTOBRE 2024

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président
 Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, ~~Gauthier de SAUVAGE~~ VERCOUR, Gauthier le
 BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins
 Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.
 Mesdames, Messieurs Jacques ROUSSEAU, Philippe GREVISSE, Alain GODA, Santos LEKEU-
 HINOSTROZA, ~~Riziero PARETE~~, Marie-Paule LENGELÉ, ~~Valérie HAUTOT~~, Andy ROGGE, Sylvie
 CONOBERT, Véronique MOUTON, Olivier LEPAGE, Patrick DAICHE, ~~Isabelle DELESTINNE-~~
 VANDY, ~~Fabrice ADAM~~, Frédéric DAVISTER, Carlo MENDOLA, Chantal CHAPUT, Benjamin
 BERGER, Anne-Lise MALLIA, Ingrid GODFRIND-VAN de WATER, ~~Laetitia FAIN~~, ~~Laora~~
 WAUTELET, Conseillers communaux
 Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale

Mobilité- Règlement général sur le stationnement- Modification- Approbation
-1.811.122.535

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mai 2024 approuvant le "Règlement général sur le stationnement" ;

Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant et qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Considérant qu'il y a donc lieu de gérer le stationnement dans Gembloux tant dans le centre-ville qu'aux abords de la gare ;

Considérant que certaines voiries publiques ou lieux assimilés à la voirie publique sont équipés pour les uns d'horodateurs et pour les autres de zones de stationnement à durée limitée (Zone Bleue) afin de permettre une rotation adaptée à chaque type de situation, entraînant la débiton d'une redevance distincte ;

Considérant que certaines catégories d'utilisateurs peuvent solliciter la délivrance d'une autorisation dématérialisée de stationnement tenant compte de leur situation particulière et que cette autorisation dématérialisée de stationnement pourra donner lieu à des possibilités différentes de stationnement sur le territoire de Gembloux ;

Considérant que les données à caractère personnel collectées dans le cadre du présent règlement redevance font l'objet d'un traitement, que ce soit par la Ville, son gestionnaire de parkings concédés ou l'huissier en charge du recouvrement, en conformité avec le Règlement Général de Protection des Données.

Considérant que pour certaines activités/prestations, les utilisateurs peuvent demander une privatisation temporaire d'un ou plusieurs emplacements de stationnement ;

Considérant que certaines catégories d'utilisateurs peuvent se stationner à des conditions différentes :

- Les personnes porteuses de handicap ;
- Les véhicules partagés ;
- Les véhicules prioritaires ;
- Les véhicules en service munis ou non du logo ou du blason ;

Considérant que le réaménagement de la place de l'Orneau a réduit le nombre de places de stationnement afin de créer un espace public convivial en zone partagée et son passage en statut de zone rouge ;

Considérant que suite à ce réaménagement, il a été permis aux habitants de la place de l'Orneau et de la zone payante du centre-ville de stationner sans limite de temps sur le grand parking du Clos de l'Orneau afin de stationner au plus près de leur habitation ;

Considérant que le règlement général de circulation routière de Gembloux validé par le Conseil communal du 07 février 2024 à l'article 24.F., mentionne que la durée de stationnement des parkings du Clos de l'Orneau est limitée par le disque et complétée par la mention "excepté riverains" et "du lundi au vendredi" ;

Considérant que dans le nouveau règlement de stationnement, cette autorisation pour les riverains de la zone verte à se stationner également dans les parkings du Clos de l'Orneau a été omise à l'article 6 § 3.1 ;

Considérant qu'il paraît opportun d'autoriser les riverains de la zone bleue de la rue du Moulin ainsi que ceux du Clos de l'Orneau à se stationner dans le parking du Clos de l'Orneau ;

Considérant que le petit parking en zone bleue (2h) devant la Bibliothèque communale sis rue des Oies avait été proposé par la CCCR 18 du 28 mars 2017 (afin de conserver quelques places pour les visiteurs), validé par le Collège en date du 24 avril 2017 et correctement signalé sur le terrain mais n'a jamais été inscrit dans le règlement et qu'il est opportun de l'y inclure ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : Objet du règlement

Le présent règlement a pour vocation de définir les zones de stationnement et les modalités d'utilisation de ces zones.

Article 2 : Lexique

Au sens du présent règlement :

2.1. Le terme "**emplacement de stationnement**" désigne un espace aménagé, réservé au stationnement d'un véhicule et ne donnant pas droit à une quelconque surveillance du véhicule ou du bien occupant l'emplacement de stationnement. La Ville décline toute responsabilité en cas de détérioration, d'accident, d'incendie, de vols ou de dommages survenus sur un tel emplacement.

2.2. Le terme "**riverains**" désigne toute personne physique ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Gembloux dans l'une des zones de stationnement – telles que reprises à l'article 6 du présent règlement – et inscrit au registre de la population ou dans le registre des étrangers de la Ville.

2.3. Le terme "domicile " désigne le lieu où une personne physique est inscrite dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de la Ville.

2.4. Le terme "autorisation dématérialisée de stationnement" désigne une carte dématérialisée délivrée par l'administration communale ou son concessionnaire qui donne à son titulaire un droit, soit par le paiement d'une redevance forfaitaire, soit par le bénéfice d'une exonération, de stationnement particulier, sans s'acquitter de la redevance due en matière de stationnement à durée limitée (Zone Bleue) ou de stationnement payant (horodateur).

2.5. Les termes "autorisation d'occupation personnelle d'emplacement de stationnement" ou "privatisation temporaire d'un ou de plusieurs emplacements de stationnement" désignent l'autorisation délivrée par le secrétariat communal lors d'un déménagement ou de travaux.

2.6. Le terme "(para)médical" désigne les médecins généralistes, le corps infirmier, les aides-soignant(e)s et les kinésithérapeutes qui doivent se rendre chez des patients.

2.7. Le terme "horodateur" désigne tout appareil établi pour un ensemble d'emplacements de stationnement et destiné à délivrer des tickets prévoyant la durée de stationnement autorisée en raison de la redevance payée.

2.8. Le terme "personnes porteuses de handicap" désigne toute personne détentricice d'une carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

2.9. Le terme "véhicules partagés" désigne les voitures en libre-service dont l'usage est mutualisé ;

2.10. Le terme "véhicules prioritaires" désigne les véhicules officiels au sens du Code de la route et ce en raison du caractère urgent de leurs interventions ;

2.11. Le terme "véhicules en service munis ou non du logo ou du blason" désigne les véhicules officiels de la Zone de Secours, Zone de Police, de la Croix Rouge de Belgique, du C.P.A.S. de Gembloux, de la Cité des Couteliers, de l'Administration communale de Gembloux afin de permettre leurs missions de service public.

2.12. Le terme "journée" désigne chaque jour de la semaine, de 9h à 17h.

2.13. Le terme "zone contrôlée" vise les voiries publiques ou lieux assimilés à la voirie publique situés au sein d'une zone délimitée par les signalisations à validité zonale prévue par l'article 65 point 5 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 et marquant le début et la fin d'une zone de stationnement.

Article 3 : Champs d'application

Le territoire communal compte deux types de zones dans lesquelles le stationnement est, aux conditions définies dans le règlement en vigueur, soumis à redevance.

3.1. Les zones munies d'horodateurs sont les suivantes, des couleurs leurs ont été attribuées :

- Centre-ville – Zone payante A – Zone Verte, comprend les rues suivantes :

- passage des Déportés
- place Saint-Guibert
- place Saint-Jean
- rue Adolphe Damseaux (au départ de la place de l'Orneau jusqu'au carrefour formé par la rue Malaise)
- rue du Chien Noir
- rue du Huit Mai

- rue du Moulin (au départ de la place de l'Orneau jusqu'au n° 30)
- rue Gustave Docq
- rue Théo Toussaint (depuis son carrefour avec la rue Pierquin jusqu'au n° 24)
- rue Pierquin
- rue Puits Connette
- rue Sigebert
- rue Malaise

- Centre-ville- Zone payante C – Zone Rouge, comprend les rues suivantes :

- Grand-Rue
- place de l'Hôtel de Ville
- rue Léopold
- place de l'Orneau

- Gare Zone payante B – Zone Rouge, comprend les rues suivantes :

- avenue de la Faculté d'Agronomie (à partir de la chaussée de Charleroi jusqu'à son carrefour avec la rue des Volontaires)
- avenue de la Station

3.2. Les zones de stationnement à durée limitée – Zones Bleues sont les suivantes

- Centre-ville, comprend les rues suivantes :

- rue du Moulin (entre le n° 19,32 et 63, 46)
- rue Adolphe Damseaux (entre le n° 19, 20A et 45, 42)
- rue Gustave Masset (entre le n° 11-26 à 69)
- rue Théo Toussaint (entre le n° 22-25 à 52)

- Parkings du Centre-ville gérés avec le disque bleu, sont les suivants :

- parking communal – Parc d'Epinal
- parking de l'Académie (partie située entre la façade avant du bâtiment et la rue Gustave Docq)
- parkings Clos de l'Orneau
- parking de la Bibliothèque- rue des Oies

- Gare, comprend les rues suivantes :

- allée des Marronniers (à hauteur de l'immeuble n° 14)
- rue Buisson Saint-Guibert (du carrefour avec l'avenue de la Station au carrefour avec la rue de l'Agasse)
- rue de l'Agasse (au carrefour avec la rue des Roses à hauteur de l'immeuble de coin situé n° 2 rue des Roses et l'avenue de la Charte d'Otton à hauteur de l'immeuble situé rue de l'Agasse n° 1)
- avenue Moine Olbert (au carrefour avec l'avenue du Comté et la rue de la Marcelle)
- rue du Coquelet (à hauteur de l'immeuble n° 1 jusqu'au carrefour avec l'avenue de la Faculté d'Agronomie)
- rue des Volontaires

- chaussée de Wavre (du côté des immeubles compris entre le n° 7 et le n° 25)
- chaussée de Wavre (du côté des immeubles pairs et impairs compris entre les n° 2 et 57)
- chaussée de Charleroi (du carrefour avec l'avenue de la Faculté d'Agronomie et l'avenue de la Station jusqu'à hauteur du n° 59 côté impair et du n° 36 côté pair)
- avenue de la Faculté d'Agronomie (du carrefour avec la rue des Volontaires et la rue Victor De Becker au pont au-dessus de l'Orneau)

- Sucrerie, comprend les rues suivantes :

- rue des Cossettes (à hauteur du n° 4a)
- rue des Fabriques (à hauteur du n° 18, du n° 10 et du n° 16)
- rue de la Bascule (au carrefour avec la rue Rabauby)
- rue Victor De Becker (au carrefour avec la rue des Cossettes)

Article 4 : Modalité de stationnement dans la zone munie d'horodateur

L'utilisateur doit obtenir un titre de stationnement en application de l'article 6 point 1 du règlement "Redevance communale pour le stationnement d'un véhicule automobile sur la voie publique ou lieux assimilés à la voie publique".

Article 5 : Modalité de stationnement dans la zone de stationnement à durée limitée (Zone Bleue)

L'utilisateur doit apposer un titre de stationnement en application de l'article 6 point 2 du règlement "Redevance communale pour le stationnement d'un véhicule automobile sur la voie publique ou lieux assimilés à la voie publique".

Article 6 : Modalité de délivrance de l'autorisation dématérialisée de stationnement

6.1. Autorisation dématérialisée de stationnement

6.1.1. Riverains

§1. Peuvent obtenir une autorisation dématérialisée de stationnement, sans limite de temps, en vertu du présent règlement les personnes physiques qui :

- rapportent une composition de ménage de moins de 15 jours établissant qu'elles ont la qualité de riverains visé à l'article 2.2 du présent règlement et ;

- rapportent soit :

- une copie du certificat d'immatriculation (carte grise) – Partie I, stipulant que le véhicule est immatriculé au nom du demandeur,
- tout document établissant que le demandeur en a l'usage
- tout document établissant que le demandeur est le conducteur du véhicule immatriculé au nom d'un parent jusqu'au 2e degré.

Un même demandeur ne peut obtenir qu'une autorisation de stationnement.

Il ne peut être octroyé qu'un maximum de 2 autorisations par adresse.

§2. Tout titulaire d'une autorisation dématérialisée de stationnement peut demander à changer au maximum, une seule fois par année civile, le numéro de la plaque d'immatriculation objet de l'autorisation. Pour ce faire, il devra resoumettre les documents y afférents.

§3.1. Les riverains des rues ci-dessous :

- place Saint-Guibert
- place Saint-Jean
- impasse des Couteliers
- passage des Déportés
- Grand-Rue
- impasse aux Chats
- impasse aux Choux
- impasse Choppaye
- place de l'Hôtel de Ville
- rue Léopold
- place de l'Orneau,
- rue Adolphe Damseaux (du n° 1 au n° 17 côté impair & du n° 6 au n° 20 côté pair)
- rue du Chien Noir
- rue du Huit Mai
- rue du Moulin (du n° 1 au n° 17 côté impair & du n° 2 au n° 30 côté pair)
- rue Gustave Docq
- rue Théo Toussaint (du n° 1 au n° 23 côté impair & du n° 2 au n° 20 côté pair)
- rue Notre-Dame (du n° 1 au n° 17 côté impair & du n° 2 au n° 20 côté pair)
- rue Pierquin (du n° 1 au n° 23 côté impair & du n° 2 au n° 22 côté pair)
- rue Puits Connette (du n° 1 au n° 9 côté impair & du n° 2 au n° 18 côté pair)
- rue Sigebert (les n° 1, 3, 5 et 7)
- rue Malaise
- rue Gustave Masset (du n° 1 au n° 9 côté impair & du n° 2 au n° 6 côté pair)
- ruelle Thirion
- Tertre Galhoz
- venelle Saint-Sauveur

peuvent bénéficier d'une autorisation dématérialisée de stationnement leurs permettant de se stationner dans la Zone horodatée A du centre-ville – Zone Verte et dans les parkings du Clos de l'Orneau.

§3.2. Les riverains des rues ci-dessous :

- rue du Moulin (du n° 19 au n° 63 côté impair & du n° 32 au n° 46 côté pair)
- rue Adolphe Damseaux (du n° 19 au n° 45 côté impair & du n° 20A au n° 45 côté pair, sauf le n°20 qui est en Zone payante A)
- rue Gustave Masset (du n° 11 au n° 69 côté impair & du n° 26 au n° 69 côté pair)
- rue Théo Toussaint (du n° 25 au n° 45 côté impair & du n° 22 au n° 52 côté pair)
- Clos de l'Orneau

peuvent bénéficier d'une autorisation dématérialisée de stationnement leurs permettant de se stationner dans la Zone Bleue Centre-Ville et dans les parkings du Clos de l'Orneau.

§3.3. Les riverains des rues ci-dessous :

- avenue de la Station (du n° 97 au 123 côté impair)
- avenue de la Faculté d'Agronomie (du n° 15 au n° 107 côté impair & n° 8b au n° 28 côté pair)
- allée des Marronniers (du n° 1 au n° 15 côté impair & du n° 2 au n° 14 côté pair)
- avenue de la Charte d'Otton (du n° 9 au n° 19 côté impair & du n° 2 au n° 20 côté pair)
- avenue des Etats de Brabants (du n° 3 au n° 11 côté impair & du n° 2 au n° 12 côté pair)
- avenue du Moine Olbert (du n° 1 au n° 35A côté impair & du n° 2 au n° 46 côté pair)
- chaussée de Charleroi (du n° 1 au n° 59 côté impair & du n° 6 au n° 36 côté pair)
- chaussée de Tirlemont (du n° 20 au n° 26 côté pair)
- chaussée de Wavre (du n° 2 au 57)
- rue Buisson Saint-Guibert (du n° 1 au n° 41 côté impair & du n° 4 au n° 52 côté pair)
- rue des Roses (du n° 1 au n° 9 côté impair & du n° 2 au n° 18 côté pair)
- rue des Volontaires (du n° 1 au n° 3 côté impair & du n° 4 au n° 24 côté pair)
- rue du Coquelet (du n° 1 au n° 85 côté impair & du n° 4 au n° 42 côté pair)
- cité du Coquelet (du n°1 au 24)
- rue de l'Agasse (du n° 1 au n° 37 côté impair & du n° 14 au n° 30 côté pair)
- rue Monseigneur Heylen (du n° 1 au n° 11 côté impair & du n° 2 au n° 6 côté pair)

peuvent bénéficier d'une autorisation dématérialisée de stationnement leurs permettant de se stationner dans la Zone Bleue Gare.

§3.4. Les riverains des rues ci-dessous :

- rue de la Bascule
- rue de la Sucrierie (n°8 et 10)
- sentier Del Sirôpe
- rue des Béguinettes
- rue des Cheûves
- rue des Cossettes
- rue des Fabriques
- rue du Babilair
- rue du Chafor
- rue du Château le Docte
- rue du Rapuroir

peuvent bénéficier d'une autorisation dématérialisée de stationnement leurs permettant de se stationner dans la Zone Bleue Sucrierie.

6.1.2. (Para)médical

§1. Peuvent obtenir une autorisation dématérialisée de stationnement, sans limite de temps, en vertu du présent règlement, les personnes physiques qui :

- rapportent une preuve de leur profession, (n° d'INAMI ou un diplôme) établissant qu'ils ont une qualification telle que visée à l'article 2.6. du présent règlement et ;

- rapportent soit :

- une copie du certificat d'immatriculation (carte grise) – Partie I, stipulant que le véhicule est immatriculé au nom du demandeur,
- tout document établissant que le demandeur en a l'usage
- tout document établissant que le demandeur est le conducteur du véhicule immatriculé au nom d'un parent jusqu'au 2^e degré.

Un même demandeur ne peut obtenir qu'une autorisation dématérialisée de stationnement.

§2. Tout titulaire d'une autorisation dématérialisée de stationnement peut demander à changer au maximum, une seule fois par année civile, le numéro de la plaque d'immatriculation objet de l'autorisation. Pour ce faire, il devra resoumettre les documents y afférents.

§3. Les médecins généralistes, le corps infirmier, les aides-soignant(e)s et les kinésithérapeutes peuvent bénéficier d'une autorisation dématérialisée de stationnement leur permettant de se stationner dans le cadre de l'exercice de leurs soins aux riverains des zones contrôlées reprises à l'article 3.

6.2. Autorisation d'occupation personnelle d'emplacement de stationnement ou privatisation temporaire d'un ou de plusieurs emplacements de stationnement

Peut obtenir une autorisation d'occupation personnelle d'emplacement de stationnement ou privatisation temporaire d'un ou de plusieurs emplacements de stationnement, toute personne qui en introduit la demande auprès du Secrétariat Communal, qui lui précisera les conditions de rétribution des panneaux d'interdiction de stationner, ainsi que la durée de l'autorisation délivrée.

Article 7 : Modalité d'utilisation de l'autorisation dématérialisée de stationnement

7.1. Modalité d'utilisation de l'autorisation dématérialisée de stationnement

§1. La durée de l'autorisation de stationnement est valable de sa date de délivrance jusqu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle elle a été délivrée et ce tant que son bénéficiaire continue à remplir les conditions visées à l'article 6.

§2. Tout changement de situation est susceptible d'affecter la validité de l'autorisation et doit donc être porté à la connaissance du service Mobilité de la Ville ou son concessionnaire.

§3. L'autorisation dématérialisée de stationnement est soumise aux tarifs mentionnés dans le règlement "Redevance communale pour le stationnement d'un véhicule automobile sur la voie publique ou lieux assimilés à la voie publique" en vigueur au moment de la demande.

§4. L'autorisation dématérialisée de stationnement est renouvelée annuellement tacitement. Son bénéficiaire se verra adressé un courrier par la ville ou son concessionnaire l'informant des conditions de son obtention.

§5. Toute autorisation dématérialisée de stationnement délivrée sur base de renseignement erronés ou falsifiés sera annulée et retirée immédiatement sans possibilité dans le chef de l'utilisateur d'obtenir le remboursement du coût de l'autorisation.

§6. Si la personne concernée devait ne plus avoir usage de son autorisation dématérialisée de stationnement avant l'échéance du 31 décembre de l'année civile en cours, le solde ne serait pas remboursé.

7.2. Modalité d'utilisation de l'autorisation d'occupation personnelle d'emplacement de stationnement ou privatisation temporaire d'un ou de plusieurs emplacements de stationnement

§1. L'autorisation d'occupation personnelle d'emplacement de stationnement ou privatisation temporaire d'un ou de plusieurs emplacements de stationnement est valable durant la période mentionnée sur le document délivré par le Secrétariat Communal et moyennant les conditions qui y sont reprises.

§2. Si la personne concernée devait ne plus avoir usage de son autorisation d'occupation personnelle d'emplacement ou privatisation temporaire d'un ou de plusieurs emplacements de stationnement avant la fin de l'autorisation, le solde ne serait pas remboursé.

Article 8 : Catégories spécifiques d'usagers

8.1. Les personnes porteuses de handicap

Les personnes décrites à l'article 2 point 8 du présent règlement sont autorisées à stationner le véhicule utilisé lors de leur déplacement, gratuitement et sans limite de temps, dans toutes les zones décrites à l'article 3. Elles sont cependant tenues d'apposer la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

8.2. Les véhicules partagés

Les véhicules floqués décrits à l'article 2 point 9 du présent règlement sont autorisés à stationner, gratuitement et sans limite de temps, dans toutes les zones décrites à l'article 3.

8.3. Les véhicules prioritaires

Les véhicules décrits à l'article 2 point 10 du présent règlement sont autorisés à stationner, gratuitement et sans limite de temps, dans toutes les zones décrites à l'article 3, lorsqu'ils sont en service.

8.4. Les véhicules en service munis ou non du logo ou du blason

Les véhicules décrits à l'article 2 point 11 du présent règlement sont autorisés à stationner, gratuitement et sans limite de temps, dans toutes les zones décrites à l'article 3, lorsqu'ils sont en service.

Article 9 : Modalité de contrôle du stationnement

Tout véhicule en stationnement sur le territoire de la Ville de Gembloux pourra faire l'objet d'un contrôle par la Ville ou son concessionnaire aux fins de vérifier l'application et le respect du présent règlement ainsi que du règlement "Redevance communale pour le stationnement d'un véhicule automobile sur la voie publique ou lieux assimilés à la voie publique".

Article 10 : Protections des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel collectées en vertu du présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

La plaque d'immatriculation du véhicule, les coordonnées du demandeur (nom, prénom, adresse, n° de registre national) sont consignées dans une base de données gérée par le service compétent de la Ville et ce, afin de vérifier les zones de stationnement auquel il a droit. Ces données sont ensuite transmises au gestionnaire du stationnement.

Article 11 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale
Vinciane MONTARIOL

Le Président
Benoît DISPA

Pour expédition conforme,

La Directrice générale,



Vinciane MONTARIOL



Le Député-Bourgmestre,



Benoît DISPA